



## Circulaire relative aux modalités pour la dérogation de l'obligation d'estampiller les œufs de poule

Référence	PCCB/S3/1419864	Date	22/07/2021
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	Œufs de poule, normes de commercialisation, estampillage		

Rédigé par	Approuvé par
Karolien Vanderschot, attaché	Katrien Beullens, Directeur p.o. Jean-François Heymans, Directeur-général

### 1. But

Les règlements européens concernant les normes de commercialisation des œufs, produits par des poules de l'espèce *Gallus gallus*, donnent la possibilité aux États membres d'exempter de l'exigence de marquer ces œufs (estampiller) et de fixer des règles d'exemption au niveau national. En Belgique, les exemptions sont fixées dans l'arrêté royal du 10 novembre 2009 relatif à certaines normes de commercialisation des œufs. Pour bien comprendre les exigences de l'AR, il y a lieu de prendre en compte en parallèle les dispositions des règlements européens.

Cette circulaire constitue un document explicatif des dispositions de l'AR et des dispositions européennes que l'AR met en œuvre.

### 2. Champ d'application

Les opérateurs qui mettent sur le marché des œufs de poule (de l'espèce *Gallus gallus*) et les industries alimentaires qui utilisent ces œufs de poule.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

- Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire
- Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

- Arrêté royal du 3 mai 2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses
- Arrêté royal du 10 novembre 2009 relatif aux normes de commercialisation des œufs
- Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby

### 3.2. Autres

- Circulaire (PCCB/S3/EH/1260681) relative à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale
- Circulaire (PCCB/S2/1653994) relative à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les poules pondeuses

## 4. Définitions et abréviations

Industrie alimentaire : le règlement (CE) n° 589/2008 définit l'industrie alimentaire comme *tout établissement fabriquant des produits à base d'œufs destinés à la consommation humaine, à l'exception des collectivités*. Cette définition vise les entreprises qui sont enregistrées auprès de l'AFSCA et exercent l'activité couverte par la fiche d'activité [ACT 095 \(Fabricant œufs liquides et ovoproduits\)](#) ;

Industrie non alimentaire : le règlement (CE) n° 589/2008 définit l'industrie non alimentaire comme *toute entreprise fabriquant des produits qui contiennent des œufs, non destinés à la consommation humaine* ;

Œufs de catégorie A : les œufs de consommation qui sont vendus en coquille au consommateur final. Ces œufs présentent les caractéristiques de qualité suivantes :

- a. coquille et cuticule propres, intacts et de forme normale ;
- b. chambre à air d'une hauteur ne dépassant pas 6 millimètres, immobile ; toutefois, pour les œufs commercialisés sous la mention «extra», elle ne doit pas

- dépasser 4 millimètres ;
- c. jaune visible au mirage sous forme d'ombre seulement, sans contour apparent et, lorsqu'on fait tourner l'œuf, légèrement mobile et revenant à une position centrale ;
- d. blanc clair et translucide;
- e. germe avec un développement imperceptible ;
- f. substances étranges non tolérées ;
- g. odeur étrange non tolérée.

Les œufs de catégorie A ne subissent aucun traitement de conservation et ne sont pas réfrigérés dans des locaux ou des installations dans lesquels la température est maintenue artificiellement en-dessous de +5°C. Les œufs qui ont été conservés à une température inférieure à +5°C pendant le transport durant moins de 24 heures, ou dans un point de vente, durant moins de 72 heures, ne doivent pas être considérés comme réfrigérés.

Œufs de catégorie B : les œufs ne présentant pas/plus les caractéristiques de qualité des œufs de catégorie A. Ces œufs de catégorie B ne sont livrés qu'à l'industrie alimentaire et non-alimentaire.

Œufs industriels : les œufs non destinés à la consommation humaine;

AFSCA : Agence Fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;

AR : arrêté royal ;

ARSIA: association régionale de santé et d'identification animale ;

DGZ: Dierengezondheidszorg Vlaanderen vzw ;

ULC : unité locale de contrôle.

## **5. Commentaires explicatifs concernant les exigences**

Les règlements européens imposent de marquer (estampiller) les œufs sur le site de production ou dans le premier centre d'emballage auquel les œufs sont livrés. Les œufs livrés par un site de production à un collecteur, un centre d'emballage ou une industrie non alimentaire situés dans un autre État membre que celui où se situe le site de production, doivent être estampillés avant de quitter le site de production. Vous pouvez retrouver plus d'informations sur l'estampillage des œufs dans la circulaire relative à l'attribution d'un code d'estampillage unique aux exploitations avicoles pour l'estampillage des œufs.

Toutefois, ces règlements européens donnent la possibilité aux États membres de légiférer au niveau national pour accorder, sous conditions, certaines exemptions au marquage en ce qui concerne :

- 1) les œufs vendus directement par le producteur au consommateur final ;
- 2) les œufs produits dans un État membre et livrés à un centre d'emballage situé dans un autre État membre ;
- 3) les œufs, livrés directement par le producteur à l'industrie alimentaire ;
- 4) les œufs, livrés directement par le producteur à l'industrie non alimentaire.

## 5.1. Dérogation pour les œufs vendus directement par le producteur au consommateur final

Lorsque le producteur vend les œufs directement au consommateur final conformément à l'AR du 7 janvier 2014, les œufs ne doivent pas être marqués, sauf si le producteur détient plus de 50 poules pondeuses et vend les œufs sur les marchés (voir ci-dessous). Les œufs ne peuvent pas être catégorisés selon la qualité et le poids.

L'AR du 10 novembre 2009 fait référence à l'AR du 7 janvier 2014 pour expliquer la notion de « vente directe au consommateur final ». Cette « vente directe au consommateur final » ne peut avoir lieu qu'en petites quantités à chaque livraison et est définie comme la vente :

- sur le site de production et/ou
- par colportage dans un rayon de 80km autour du site de production et/ou
- par l'intermédiaire de distributeurs automatiques placés sur le site de production ou dans un rayon de 80 km autour du site de production et/ou
- sur des marchés dans un rayon de 80km autour du site de production.

Celui qui détient des poules pondeuses dont les produits sont destinés à être mis sur le marché dans la chaîne alimentaire, y compris en cas d'activité restreinte et locale pour la vente directe au consommateur final (AR du 7 janvier 2014) est considéré comme opérateur et doit donc se faire enregistrer dans SANITEL par l'intermédiaire d'une association agréée (ARSIA ou DGZ). Attention : lorsque les producteurs détenteurs de plus de 50 poules pondeuses vendent des œufs sur les marchés même dans un rayon de 80 km autour du site de production, le marquage des œufs est obligatoire.

L'estampillage des œufs lorsqu'il est requis, se fait à l'aide du « code court » que le détenteur obtient avec son numéro de troupeau lorsqu'il enregistre son exploitation avicole auprès d'ARSIA-DGZ. Ce « code court » est donc également le code du producteur. Le code court, complété par le code du mode d'hébergement des poules pondeuses mis en place par l'éleveur, est utilisé pour le marquage des œufs de l'exploitation d'origine en question.

Pour les producteurs détenteurs de moins de 50 poules pondeuses, qui vendent des œufs sur les marchés dans un rayon de 80km autour du site de production, il est suffisant d'indiquer le nom et l'adresse de l'établissement de production au niveau de l'éventaire de vente. Un marquage des œufs eux-mêmes n'est pas requis.

Les producteurs détenteurs de moins de 50 poules pondeuses qui vendent des œufs mais ne tombent pas sous les critères de la « vente directe au consommateur final », comme par ex. la vente sur des marchés qui ne sont pas situés dans un rayon de 80km autour du site de production, ne peuvent pas bénéficier des assouplissements. Ces producteurs doivent donc estampiller les œufs qu'ils mettent en vente au moyen du code de producteur qui leur a été attribué par ARSIA/DGZ après enregistrement de leur élevage dans Sanitel. En parallèle, leur ULC enregistre l'activité couverte par la fiche d'activité [ACT 441 \( Ferme < 200 volailles et pigeons\)](#) sur base des informations transmises par ARSIA/DGZ.

## **5.2. Dérogation pour les œufs de catégorie A produits dans un État membre et livrés à un centre d'emballage situé dans un autre État membre**

### **5.2.1. Dérogation pour les œufs produits en Belgique et livrés à un centre d'emballage situé dans un autre État membre**

Les œufs qui sont livrés depuis un établissement de production situé en Belgique à un centre d'emballage situé dans un autre État membre de l'Union européenne ne doivent pas être estampillés avec le code du producteur avant de quitter l'établissement de production à condition que l'AFSCA ait accordé une dérogation en ce sens.

Pour obtenir la dérogation, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la demande de dérogation doit être introduite auprès de l'ULC dont relève l'établissement de production. Le formulaire, en annexe, est utilisé à cette fin. Cette demande doit émaner conjointement du producteur et du centre d'emballage auquel sont destinés les œufs et être accompagnée d'une copie du contrat de livraison (voir b). N.B.: c'est l'AFSCA qui se charge de demander l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouve le centre d'emballage de destination.  
La demande ne doit être introduite qu'une seule fois par producteur pour des livraisons entre les 2 opérateurs (le producteur et le centre d'emballage) concernés pendant la durée du contrat entre ceux-ci, à moins que la dérogation ne soit retirée. A la fin du contrat ou si la dérogation est retirée, une nouvelle demande doit être introduite si une nouvelle dérogation est souhaitée ;
- b) le producteur doit avoir signé un contrat de livraison avec le centre d'emballage pour une durée minimum d'un mois. La durée doit apparaître clairement dans le contrat ! Celui-ci mentionne aussi le code du producteur et l'engagement du centre d'emballage à estampiller les œufs avec ce code ;
- c) chaque envoi doit être accompagné d'une copie du contrat de livraison, ainsi que du document de dérogation au marquage.

### **5.2.2. Dérogation pour les œufs livrés d'un site de production situé dans un autre État membre à un centre d'emballage belge**

Les œufs qui sont livrés depuis un établissement de production situé dans un autre État membre de l'Union européenne à un centre d'emballage situé en Belgique, ne doivent pas être estampillés avec le code du producteur avant de quitter l'établissement de production à condition que l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le site de production est situé, ait accordé une dérogation en ce sens.

Pour obtenir la dérogation, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la demande de dérogation doit être introduite auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le site de production est situé, celle-ci décide ou non d'accorder ladite dérogation selon ses propres règles nationales. Cette demande doit émaner conjointement du producteur et du centre d'emballage et doit satisfaire aux exigences nationales éventuelles de l'État membre concerné. N.B.: c'est l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouve le site de production qui demandera l'approbation de l'AFSCA ;
- b) le producteur doit avoir signé un contrat de livraison avec le centre d'emballage pour une durée minimum d'un mois. La durée doit apparaître clairement dans le contrat ! Celui-ci doit, en outre, satisfaire aux exigences nationales éventuelles de l'État membre concerné ;
- c) chaque envoi doit être accompagné d'une copie du contrat de livraison ainsi que du document de dérogation au marquage.

Le centre d'emballage doit pouvoir présenter à la demande de l'AFSCA le document accordant la dérogation de marquage des œufs, délivré par l'autorité compétente de l'Etat Membre où se situe le site de production.

La durée de validité de la dérogation est déterminée par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le site de production est situé.

### **5.3. Dérogation pour les œufs, livrés directement à l'industrie alimentaire**

#### **5.3.1. Dérogation pour la livraison des œufs de catégorie A ou de catégorie B d'un site de production belge à une industrie alimentaire**

Les œufs de catégorie A ou de catégorie B qui sont livrés directement du producteur à une industrie alimentaire sur le marché national ou intracommunautaire, ne doivent pas être marqués du code du producteur, ni d'une marque éventuelle indiquant la catégorie B ("B" ou un point de couleur) avant qu'ils ne quittent l'établissement de production, à condition que l'AFSCA ait accordé une dérogation en ce sens. Cette dérogation au marquage est uniquement possible en cas de livraison directe des œufs à une industrie alimentaire, sans passage par un centre de collecte d'œufs.

Pour obtenir la dérogation, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

- a) une demande de dérogation est introduite auprès de l'ULC dont relève l'établissement de production concerné. Le formulaire en annexe est utilisé à cet effet. La demande doit émaner conjointement du producteur en question et de l'entreprise de l'industrie alimentaire de destination.

La demande ne doit être introduite qu'une seule fois par producteur pour une livraison à une même entreprise dans le secteur alimentaire et est valable pour toutes les livraisons futures à moins que la dérogation ne soit retirée. Si la dérogation est retirée, une nouvelle demande doit être introduite si une nouvelle dérogation est souhaitée. N.B.: le cas échéant, l'AFSCA informera l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'industrie alimentaire de destination de l'octroi de la dérogation relative à la dispense de marquage.

- b) la livraison s'effectue sous l'entière responsabilité de l'exploitant de l'industrie alimentaire, qui s'engage en conséquence à utiliser les œufs exclusivement pour la transformation.

En cas de livraison d'un site de production belge à l'industrie alimentaire belge, l'opérateur destinataire doit pouvoir montrer l'autorisation de dérogation lors des contrôles de l'AFSCA.

#### **5.3.2. Dérogation pour la livraison des œufs de catégorie A ou de catégorie B d'un site de production situé dans un autre État membre à une industrie alimentaire Belge**

Un producteur, situé dans un autre État membre, peut déroger de l'obligation de marquage pour les œufs de catégorie A ou de catégorie B qu'il livre directement à une industrie alimentaire belge à la condition que l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le site de production se situe, ait accordé une dérogation à cet effet. Cette dérogation au marquage est uniquement possible en cas de livraison directe des œufs à une industrie alimentaire, sans passage par un centre de collecte d'œufs.

Pour obtenir la dérogation, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la demande de dérogation doit être introduite auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le site de production se situe, celle-ci décide ou non d'accorder ladite dérogation selon ses propres règles nationales.

La demande doit émaner conjointement du producteur en question et de l'entreprise de l'industrie alimentaire de destination et doit satisfaire aux exigences nationales éventuelles de l'État membre concerné.

N.B.: c'est l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouve le site de production qui informera l'AFSCA de l'octroi de la dérogation relative à la dispense de marquage avant la livraison ;

- b) la livraison s'effectue sous l'entière responsabilité de l'exploitant de l'industrie alimentaire, qui s'engage en conséquence à utiliser les œufs exclusivement pour la transformation.

L'industrie alimentaire doit pouvoir présenter à la demande de l'AFSCA le document accordant la dérogation de marquage des œufs délivrée par l'autorité compétente de l'Etat Membre où se situe le site de production des œufs. La durée de validité de la dérogation est déterminée par l'autorité compétente du pays dans lequel le site de production est situé.

#### **5.4. Dérogation pour les œufs, livrés directement à une industrie non alimentaire**

Les œufs de catégorie A ou de catégorie B qui sont livrés directement d'un établissement de production à une industrie non alimentaire sur le marché national ne doivent pas être estampillés par le code du producteur ni par une marque éventuelle indiquant la catégorie B ("B" ou un point de couleur). .

Ces œufs industriels doivent être commercialisés dans des conteneurs portant une banderole ou un dispositif d'étiquetage rouge avec les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du producteur ;
- le nom et l'adresse de l'industrie non-alimentaire destinataire ;
- la mention « œufs industriels », ainsi que les mots « impropres à la consommation humaine ».

#### **5.5. Retrait de l'autorisation de dérogation**

Les dérogations peuvent être retirées si des irrégularités sont constatées lors des livraisons (par ex. : livraison à une entreprise qui n'est pas partie prenante à une dérogation accordée).

De même, si dans l'établissement de production, *Salmonella Enteritidis* ou *Typhimurium* ont été constatés, les œufs doivent satisfaire aux conditions mentionnées dans [la circulaire relative à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les poules pondeuses](#) et doivent au moins être estampillés d'un « B » ou d'un point d'au moins 5 mm. Dans ce cas, la dérogation d'estampillage n'est donc plus valable. Il faut également fournir les garanties nécessaires que les œufs concernés sont soumis à un traitement thermique (par ex. pasteurisation) ou tout autre traitement efficace contre *Salmonella*.

Une dérogation de l'estampillage est à nouveau possible à partir du moment où le contrôle officiel *Salmonella* du nouveau lot (semaine 24) est conforme (voir la circulaire relative à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les poules pondeuses). L'introduction d'une nouvelle demande de dérogation est alors possible et nécessaire.

### **6. Annexes**

- Formulaire pour une demande d'obtention d'une dérogation pour le marquage des œufs de catégorie A (livraison à un centre d'emballage dans un autre État membre de l'Union européenne)
- Formulaire pour une demande d'obtention d'une dérogation pour le marquage des œufs de catégorie A ou B (livraison à l'industrie alimentaire)

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	24/01/2017	Version originale Remplace la circulaire portant la réf. PCCB/S2/VCT/382510 Abroge la circulaire portant la réf. PCCB/S2/VCT/167777
1.1	06/02/2018	La seule adaptation par rapport à la version précédente est l'adaptation du mot UC en ULC.
<b>2.0</b>	<b>Date de publication</b>	Adaptation fiche d'activité ACT 441 Adaptation suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/429